

41 – 28/11/2024 Refinancement d'un emprunt de 1 270 000€ auprès de la Caisse Française de Financement Local pour le Budget annexe Mobilité -Transports.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales</p> <p>Commune d'ARGELES-SUR-MER</p>	<p>CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE "ACTES" : 7.3 Emprunts</p>	<p>DECISION MUNICIPALE</p> <p>N° 41</p>
--	---	---

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro 3,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 25 janvier 2024 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer une partie d'un prêt souscrit auprès de la Caisse Française de Financement Local au budget annexe Mobilités,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2023-15 y attachées,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Refinancement d'un emprunt pour le budget annexe Mobilité - transports

<p>Article 1 :</p>	<p>De souscrire auprès de la Caisse Française de Financement Local, un contrat de prêt de refinancement présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant : 1 270.000,00€. • Score Gissler : 1A. • Durée du contrat de prêt : 20 ans. • Objet du contrat : refinancement à hauteur de 1 270 000€ en date du 15/12/2024. • Références du contrat de prêt : MON544199EUR/001 • Intérêts courus non échus : 4 253,09 € ; payables au 15/12/2024. • Tranche obligatoire à taux fixe. • Taux d'intérêt annuel : 3,02%. • Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. • Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle. • Mode d'amortissement : constant. • Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. <p>Ce refinancement ne donne pas lieu à des mouvements de fonds.</p> <p>Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.</p>
<p>Article 2 :</p>	<p>Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.</p>
<p>Article 3 :</p>	<p>Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en</p>

	dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.
Article 4 :	La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 28/11/2024.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

Le Maire



Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du 28/11/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée F.legalite.com

99_DE-066-21660080-20241128-DEC41_24112